



— MAIRIE DE —
—

Saint Didier

Comtat Venaissin

Commune de Saint-Didier Relevé des votes de la séance du Conseil Municipal En date du 2 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le deux juillet les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-huit juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

ASTRUC Jean, BALDACCHINO Jean-Paul, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, EON Sylviane, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean -François, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

BOUVET Soizic donne pouvoir à Nicolas RIFFAUD
GIRAUDI Florian donne pouvoir à SORBIER Michèle
MORENAS Adrien
SILEM Myriam

Secrétaire de séance :

MALFONDET Matthieu est élu secrétaire de séance

M. le Maire ouvre la séance à 19h30, et fait lecture des pouvoirs reçus :

BOUVET Soizic donne pouvoir à Nicolas RIFFAUD
GIRAUDI Florian donne pouvoir à SORBIER Michèle

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès- verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 11 avril 2024) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2024-26

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 47 Impasse des Rabassiers, cadastrée section A n° 1230, A n°1232 d'une superficie de 1335 m², pour un montant de 410 000 €, et commission, d'un montant de 21 665 €.

DECISION 2024-27

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 50 Impasse des Lavandes, cadastrée section B n° 1205, B n°1232 (1/20ème indivis) appartement lot n°4, 65 m² et lot n° 9, 13 m², d'une superficie de 78 m², pour un montant de 220 000 €, et commission, d'un montant de 1000 €.

DECISION 2024-28

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 3 Chemin Silvain, cadastrée section B n° 1292, B n°1299, B n° 1298, B n°1291, B n°1297, B n° 1293 (et à titre 1/3 indivis), d'une superficie de 4587 m², pour un montant de 530 000 €, et commission, d'un montant de 20 000 €.

DECISION 2024-29

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2176, A n° 2185, d'une superficie de 450 m², pour un montant de 132 000 €.

DECISION 2024-30

Article 1 de conclure avec la Sté LAQUET TENNIS domiciliée 643, Route de Beaurepaire -26210 LAPEYROUSE-MORNAY l'avenant N° 1 au lot 2 du marché à procédure adapté relatif aux travaux de construction d'un padel, d'un mur d'entraînement et de l'aménagement d'un parking.

Cet avenant concerne une prestation supplémentaire, à savoir la réalisation d'une semelle en béton armé pour le padel suite aux résultats du bureau d'études TECODES en date du 19 Mars 2024.

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 17 760,00 €
- Montant TTC : 21 312,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 17 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 121 499,30 €
- Montant TTC : 145 799,16 €

DECISION 2024-31

Article 1 de conclure avec la SARL ASR FLUIDELEC, 561, Allée de Bellecour (84200) CARPENTRAS l'avenant N° 4 au lot 10 du marché à procédure adapté relatif aux travaux pour la création de logements conventionnés et d'un local commercial au 122 et 128, le Cours à Saint-Didier.

Cet avenant concerne la révision des prix du marché conformément au CCAP.

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Montant de l'avenant :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	6 920,00 €
▪ Montant TTC :	8 304,00 €
▪ % d'écart introduit par l'avenant :	

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	95 213,55 €
▪ Montant TTC :	114 256,26 €

DECISION 2024-32

Article 1 de conclure avec la SARL ASR FLUIDELEC, 561, Allée de Bellecour (84200) CARPENTRAS l'avenant N°4 au lot 9 du marché à procédure adapté relatif aux travaux pour la création de logements conventionnés et d'un local commercial au 122 et 128, le Cours à Saint-Didier.

Cet avenant concerne une révision des prix conformément au CCAP

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Montant de l'avenant :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	2 280,00 €
▪ Montant TTC :	2 736,00 €
▪ % d'écart introduit par l'avenant :	

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	42 069,67 €
▪ Montant TTC :	50 483,60 €

DECISION 2024-33

Article 1 de conclure l'avenant 3 du lot unique du marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la création de quatre logements conventionnés + un local commercial et dont le titulaire est le Cabinet d'architecture Archysecta domicilié au 3361, Chemin de la Peyrière 84200 CARPENTRAS.

Cet avenant concerne un réajustement des honoraires du cabinet ARCHYTECTA en raison de la prolongation du chantier et de la réactualisation des montants des travaux,

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

2 mois de suivi de travaux supplémentaires (mai et juin) suite liquidation Moretti, retard paiements sous-traitants
1903.67 €/ mois X 2 mois = 3807.34 €

Réajustement de nos honoraires par rapport au montant définitifs des travaux (après les réactualisations)
Montant travaux au 11/03 749 790.36 € HT soit 5760.94 €

Montant de l'avenant :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	9 568,28 €
▪ Montant TTC :	11 481,94 €
▪ % d'écart introduit par l'avenant :	

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	87 497,39 €
▪ Montant TTC :	104 996,86 €

DECISION 2024-34

Article 1 de conclure avec la société FMMB, 1199, Route de Pernes, (84450) SAINT-SATURNIN LES-AVIGNON l'avenant N° 3 au lot 7 du marché à procédure adapté relatif aux travaux pour la création de logements conventionnés et d'un local commercial au 122 et 128, le Cours à Saint-Didier.

Cet avenant concerne des plus et des moins-values :

Moins-value :

Portes caves SE 14 et SE 15

Grille de défenses thermolaquées

Plus-value

Brise vue en tôle perforé

Revalorisation marché

Article2 : Les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	- 1 525,91 €
▪ Montant TTC :	- 1 831,09 €
▪ % d'écart introduit par l'avenant :	

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Taux de la TVA :	20%
▪ Montant HT :	20 228,59 €
▪ Montant TTC :	24 274,31 €

DECISION 2024-35

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 34 Place de l'Eglise cadastrée section B n° 93, d'une superficie de 40 m², pour un montant de 219 000 €.

DECISION 2024-36

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 333 rue des Artisans, cadastrée section A n° 1891p, d'une superficie de 454 m² (195 m² vendus), pour un montant de 100 000 €.

DECISION 2024-37

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 20 rue du Château, cadastrée section B n° 54 lot n°38, d'une superficie de 195 m² pour un montant de 73 000 €.

DECISION 2024-38

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 36 Impasse les Cigales, cadastrée section A n° 1606, d'une superficie de 1004 m², A n° 1618 (et à titre indivis, la parcelle à usage de voirie et espace verts, cadastrée) d'une superficie de 2719 m², pour un montant de 345 000 €, et commission d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2024-38B

Article 1 de conclure un marché à procédure adaptée pour le projet de la pergola dans la cour d'école, avec les entreprises suivantes :

- ✓ Société GASNAULT BTP domiciliée Route de Carpentras – Zone Prato III – BP 12 84210 PERNES-LES-FONTAINES pour le lot 1 VRD

- ✓ Société SFM DU LUBERON domicilié 843, Chemin du Reydet 84800 L'ISLE SUR SORGUE pour le lot Charpente métallique

- ✓ Société LAFONT STORES domiciliée 914, Avenue des Marchés 84 200 CARPENTRAS pour le lot Toiles pour ombrage

Article2 :: les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

	Nom de l'Entreprise choisie	Prix HT	Prix TTC
Lot 1 : VRD	Société GASNAULT BTP Route de Carpentras – Zone Prato III – BP 12 84210 PERNES-LES-FONTAINES	7 982 €	9 578.40 €
Lot 2 Charpente Métallique	SFM DU LUBERON 843, Chemin du Reydet 84800 L'ISLE SUR SORGUE	43 485. 38 €	52 182.45
Lot 3 Toiles pour Ombrages	LAFONT STORES 914, Avenue des Marchés 84 200 CARPENTRAS	6 820 €	8 184 €
Montant total des prestations HT et TTC		58 287.38 € HT	69 944.85€ TTC

DECISION 2024-39

portant modification de la régie multiservices : adjonction de produits encaissés – ouverture d'un compte DFT

Article 1 : l'article 3 est modifié comme suit :

la régie encaisse les droits et produits perçus pour :

- des concessions du cimetière communal ;
- des locations des salles municipales ;
- des photocopies et vente du livre sur Saint Didier
- le vente de billets sur place et via des plateformes en ligne portant sur des événements culturels et sportifs organisés par la commune,
- dons

Article 2 : l'article 4 est modifié comme suit : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- espèces,
- carte bancaire (TPE)
- encaissement par carte bancaire en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture acquittée numérisé ou billets dans le cadre des événements culturels et sportifs.

Article 3 : l'article 4 bis est rajouté comme suit :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale de Vaucluse.

DECISION 2024-40

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 450 Route de la Cave, cadastrée section A n° 1328p, A n° 1574p d'une superficie de 3107 m², pour un montant de 120 000 €, et commission d'un montant de 10 000 €.

DECISION 2024-41

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 39 rue Haute, cadastrée section B n° 107 d'une superficie de 105 m² un montant de 165 000 €.

DECISION 2024-42

Article 1 de résilier le marché concernant les lots 1 Gros Œuvre (marché n°20223L1), lot 2 Façades (Marché n°2023L2) et lot 3 Charpente-Couverture et Etanchéité (marché n° 20233L3) conclus avec la Société MORETTI suite à sa liquidation prononcée le 31 Janvier 2024. Aucune indemnité ne sera versée.

Article 2 : de préciser que la résiliation prendra effet à compter de la date de notification au titulaire de la présente décision par le biais du liquidataire, Monsieur Simon LAURE.

Article 3 : de préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 51 du Cahier des Charges Administratives Générales Travaux de l'arrêté du 30 Mars 2021,

DECISION 2024-43

Article 1 de conclure avec la société SFM DU LUBERON, 843, Chemin de Reydet, (84800) ISLE SUR SORGUE l'avenant N° 1 au lot 2 du marché gré à gré relatif aux travaux pour la création d'une pergola dans la cour d'école.

Cet avenant concerne une moins-value pour des travaux non réalisés (fourniture et pose de protection en mousse et revêtement PVC pour poteau cylindrique)

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : - 3 148.44 €
- Montant TTC : - 3 778.13 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 40 336.94 €
- Montant TTC : 48 404.32 €

DECISION 2024-44

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété, sise 38 le Tour du Pont, cadastrée section B n° 1321, B n° 47, d'une superficie de 400 m², pour un montant de 143 500 €, et une commission d'un montant de 8 500 €.

DECISION 2024-45

De ne pas acquérir par voie de préemption la voirie, espaces verts, sise Le Mourre, cadastrée section B n° 1943, B n°1956, B n° 1960 (voir annexes) d'une superficie de 3183 m², cession à titre gratuit.

DECISION 2024-46

Article 1 de conclure un marché à procédure adaptée de travaux avec les entreprises suivantes :

- ✓ SAS DB84 domiciliée 252, Route de Saint-Didier 84210 LA ROQUE SUR PERNES pour le lot 1 Gros Œuvre. Montant des travaux 57 369.25€ HT soit 68 843.10€ TTC

- ✓ Société INDIGO BATIMENT, domiciliée 11 Chemin des Olivettes ZA SUD 84310 MORIERES LES AVIGNONS pour le lot Façades Montant des travaux 23 497.50€ HT soit 28 197.00 TTC
- ✓ SAS DB84 domiciliée 252, Route de Saint-Didier 84210 LA ROQUE SUR PERNES pour le lot 3 Charpente-Couvertures-Etanchéité. Montant des travaux 19 462.00€ HT soit 23 354.40 € TTC

QUESTION N° 2- Finances – Décision modificative n°1 du budget général de la Commune

Rapporteur : RIFFAUD Nicolas, 1^{er} Adjoint

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits en dépenses au Chapitre 014 Atténuation de produits.

En effet, le Service de Gestion de Montoux nous informe que le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants est de 5 100 € pour l'exercice 2024. Cette somme doit être effectuée au sein du Chapitre 014- Atténuation de produits à l'article 7391112- *Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les Logements vacants*. Aucun crédit au chapitre 014 n'a été voté lors du budget primitif de la commune, il y a donc lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement – Dépenses Augmentation

Chapitre	014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	
	7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+5 100 €
TOTAL DEPENSES			5 100 €

Chapitre	011	CHARGES A CARACTERE GENERALE	
	6358	Autres droits	- 5 100 €
TOTAL DEPENSES			5 100 €

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n° 2024-16 du 11 Avril 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la Commune,

Considérant que d'un point de vue comptable, il convient d'équilibrer le budget en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget général de l'exercice 2024 présentée ci-dessus.

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ADOpte la décision modificative n°1 au Budget général 2024 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION N° 3- Ecoles – Demande de renouvellement de la dérogation pour le passage de la semaine scolaire à 4 jours

Rapporteur : Madame SORBIER Michèle

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a permis aux collectivités qui le souhaitaient de revenir à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017/18.

Ainsi, pour en bénéficier, le Conseil Municipal avait délibéré afin de demander au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire avec pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le DASEN ayant émis un avis favorable à cette demande, l'école maternelle et élémentaire de la Commune de Saint-Didier fonctionnent depuis septembre 2017 sur des semaines de 4 jours.

Cette autorisation de dérogation étant accordée pour 3 ans, la dernière en date expirera à la rentrée 2024/2025.

Vu les avis favorables des conseils d'école réunis en juin 2024 pour renouveler cette demande de dérogation à partir de la rentrée 2024/2025,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

APPROUVE la demande de dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine pour les établissements scolaires de la commune de Saint-Didier.

QUESTION N°4 – Finances – Détermination du coût de scolarisation des enfants du groupe scolaire. Participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune du Beaucet année 2021/2022

Rapporteur : Madame SORBIER Michèle

Monsieur le Maire rappelle l'article L212-8 du Code de l'Education qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes et dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 3 enfants de la commune du Beaucet sont accueillis au sein du groupe scolaire de Saint-Didier.

Considérant ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la façon suivante :

Etat des charges école de Saint Didier

Type de dépenses	Montant 2022
Eau	4 939,86 €
Electricité -gaz	29 798,69 €
Fournitures petits équipements	142,50 €
Fournitures scolaires	12 323,87 €
Autres matières et fournitures	546,89 €
Contrats de prestations de services	1 532,61€
Entretien bâtiment	2 445,24 €
Maintenance	4 001,83 €
Fêtes et cérémonies	1 666,57
Télécommunications	957,98 €
Frais de personnel	164 795,14 €
Total	223 151,18€

Effectif 159
Coût par enfant 1 403,47 €

Soit un coût total pour la Commune du Beaucet de 4 210.41 € (1 403,47 x 3) pour l'année 2021/2022

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

FIXE les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune du Beaucet à 4 210.41 euros pour l'année 2021/2022.

QUESTION N° 5 – Finances – Détermination du coût de scolarisation des enfants du groupe scolaire. Participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune du Beaucet année 2022-2023

Rapporteur : Madame SORBIER Michèle

Monsieur le Maire rappelle l'article L212-8 du Code de l'Education qui définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes et dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 3 enfants de la commune du Beaucet sont accueillis au sein du groupe scolaire de Saint-Didier.

Considérant ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la façon suivante :

Etat des charges école de Saint- Didier

Année scolaire 2022/2023

Type de dépenses	Montant 2023
Eau	2375,79€
Electricité -gaz	48221,41€
Autres fournitures non stockées	124,30€
Fournitures petits équipements	250,07€
Fournitures scolaires	10306,90€
Autres matières et fournitures	246,44€
Contrats de prestations de services	1730,00€
Entretien bâtiment	2042,16€
Maintenance	3589,35€
Fêtes et cérémonies	1612,08€
Télécommunications	891,74€
Frais de personnel	194 284.10 €
Total	265 674.97

Effectif 160
Coût par enfant 1 660.46 €

Soit un coût total pour la Commune du Beaucet de 4 981.38€ (1660.46 x 3) pour l'année 2022/2023

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

FIXE les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune du Beaucet à 4 962.63 euros pour l'année 2022/2023.

QUESTION N° 6 – Finances- Tarifs de la restauration scolaire

Rapporteur : Madame SORBIER Michèle, Adjointe

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver un nouveau tarif pour le repas de la cantine à compter de la rentrée de septembre 2024. Actuellement les prix d'un repas se répartissent comme suit :

- Repas élève 3€30
- Repas Enseignants 4€
- Repas Seniors 6€

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a pas augmenté le prix des repas depuis Avril 2018 et qu'au vu de l'augmentation des produits alimentaires et des frais annexes (coût de l'énergie, masse salariale.) il est proposé d'augmenter les tarifs à hauteur de 6 %.

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 531-52 du Code de l'Education selon lequel « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge »,

Vu l'article R 531-53 du Code de l'Education selon lequel « les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service »,

Vu la commission Enfance Jeunesse en date du 28 Mai 2024,

Il est donc proposé d'appliquer à la rentrée 2024 le tarif de :
3€50 pour le repas élève 4€30 pour le repas Enseignants.

Tarif inchangé pour le repas des personnes âgées soit 6€

Et pour rappel le prix pour le portage du repas est voté par le conseil d'administration du CCAS, et il est fixé à 8€ (pour information).

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

APPROUVE les nouveaux tarifs de la restauration scolaire de la commune ;

Repas élève 3€50 (ancien tarif 3€30)

Repas Enseignants 4€30 (ancien tarif 4€)

Tarif inchangé pour le repas des personnes âgées soit 6€

PRECISER que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024

QUESTION N°7- Finances – Demande de subvention au titre des Fonds de concours de la CoVe 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut

excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant le courrier de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin en date du 31 Mai 2024, nous informant du montant attribué à la Commune de Saint-Didier soit 61 689 € et des modalités de versement des fonds de concours pour l'année 2024,

Il vous est proposé d'approuver le versement par la CoVe à la Commune de Saint-Didier d'un Fonds de Concours d'un montant total de 61 689€ pour l'année 2024, et d'affecter ce Fonds de Concours aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Fonds de Concours 2024			
DEPENSES			
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)
Réhabilitation de 4 Logements 122/128 Le Cours	749 790.36 €	Fonds de concours CoVe	53 000
		Autofinancement	696 790.36
Climatisation dortoirs et deux classes	9 504 €	Fonds de concours CoVe	4 000
		Autofinancement	5 504 €
Bornes tactiles pour affichage numérique	12 080 €	Fonds de concours CoVe	4 689 €
		Autofinancement	7 391 €
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	771 374.36€ €	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (HT)	61 689 €

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin le versement des fonds de concours 2024 suivants :

61 689 € au titre de :

- Réhabilitation de 4 logements au 122/128 le Cours
- Climatisation Classe maternelle et dortoir
- Bornes tactiles pour affichage numérique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

QUESTION N° 8 – Finances – Demande de subvention au titre des Fonds de Concours voirie de la CoVe 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération n°2023-33 en date du 16 Octobre 2023 ; Saint Didier a renouvelé la convention de mises à disposition du service Voirie pour la période 2023/2024.

Les fonds de concours voirie sont désormais attribués à hauteur du montant des travaux réalisés par le service voirie de la CoVe et facturés à chaque commune, dans la limite d'un montant maximum fixé pour une période de deux ans. Une première affectation au vu du montant des travaux réalisés et facturés depuis début 2023 a été délibérée au conseil de communauté de la CoVe le 24 juin dernier.

Il convient de préciser que même s'il 's'agit d'un fonds de concours « voirie », les dépenses proposées ne doivent pas être celles qui ont été facturées par le service voirie de la CoVe, et peuvent relever de tout le champ d'action de votre commune (dépense de travaux de bâtiment, dépenses d'électricité, achat de matériel...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant le courrier de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin nous informant du montant attribué à la Commune de Saint-Didier, soit 19 036 € et des modalités de versement des fonds de concours Voirie pour l'année 2024,

Il vous est proposé d'approuver le versement par la CoVe à la Commune de Saint-Didier d'un Fonds de Concours Voirie d'un montant total de 19 036€ pour l'année 2024, et d'affecter ce Fonds de Concours Voirie aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Fonds de Concours Voirie			
DEPENSES			
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)
Pose de bornes escamotables	23 382.50 €	Fonds de concours CoVe Voirie	10 000 €
		Autofinancement	13 382.50 €
Réalisation d'un plateau sportif (décapage)	14 082 € €	Fonds de concours CoVe	5 000 €
		Autofinancement	9 082 € €
Containers enterrés	10 048.00€	Fonds de concours CoVe	4 036 €
		Autofinancement	6 012 €
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	47 512. 50 €	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (HT)	19 036€

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin le versement des fonds de concours Voirie 2024 suivants :

19 036 € au titre de :

- Pose de bornes escamotable
- Réalisation d'un plateau sportif (décapage)
- Containers enterrés

QUESTION N°9 : Voirie – Cession à la commune des voiries, espace verts, bassins de rétention, réseaux secs et humides, éclairage du lotissement « La Sérignane » de la SNC la Serignane

Rapporteur : Monsieur Jean Paul BALDACCHINO

La commune de Saint-Didier a été destinataire d'une demande de cession de la part de l'aménageur SNC LA SERIGNANE, portant sur les espaces verts, voiries ; les réseaux secs et humides, l'éclairage public ainsi qu'un bassin de rétention Chemin de la Sérignane. Ces infrastructures, réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain, sont maintenant achevées et conformes aux normes techniques en vigueur.

Cette cession est proposée à l'euro symbolique, conformément aux pratiques courantes de transfert d'équipements publics entre aménageurs privés et collectivités locales. Ce type de cession permet à la commune de prendre en charge la gestion et l'entretien de ces équipements publics dans des conditions optimales, sans supporter les coûts initiaux de construction.

La cession à l'euro symbolique est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les modalités de délibération et de publicité nécessaires pour garantir la transparence et la légalité de l'acte. Cette procédure permet de formaliser le transfert de propriété de manière efficace et économique, tout en assurant que les infrastructures bénéficient à la communauté locale sous la gestion de la commune.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figures sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement la Sérignane avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. En effet, le récolement en date du 18

avril 2023 établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une conformité au niveau des équipements.

Il s'agira donc d'une cession amiable à l'euro symbolique de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement la Sérignane à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

VOIRIE :

Lieudit 640 Chemin de la Sérignane.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2182	LES GARRIGUES	00 ha 00 a 02 ca
A	2195	640 CHE DE LA SERIGNANE	00 ha 00 a 24 ca
A	2197	640 CHE DE LA SERIGNANE	00 ha 00 a 89 ca
A	2205	640 CHE DE LA SERIGNANE	00 ha 12 a 63 ca

Total surface : 00 ha 13 a 78 ca

en ce compris tous les réseaux secs et humides

BASSIN DE RETENTION

Lieudit 640 Chemin de la Sérignane.

Section	N°	Lieudit	Surface
A	2194	640 CHE DE LA SERIGNANE	00 ha 04 a 89 ca

En outre, les deux compteurs généraux d'eau de SUEZ référencés sous le numéro 1434396472 n° de compteur I22BG079815 CALIBRE 60.(12 lots) et numéro 2417562994 N° de compteur :C22JG000578 calibre 60 (4 lots avec ses deux accès en bordure de voie publique)et le compteur du Canal de Carpentras seront également repris par la Commune de Saint-Didier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants concernant les biens de la commune,

Vu la demande formulée par l'aménageur SNC LA SERIGNANE pour la cession des voiries ,espaces verts, éclairage public, réseaux secs et humides situés Chemin de la Sérignane,

Vu le plan parcellaire annexés à la présente délibération,

Vu les plans de récolement transmis par SRV BAS MONTEL ,

Vu la Déclaration attestation l'achèvement de travaux du permis d'aménager en date du 17 Avril 2023,

Vu le certification de non opposition à la conformité du permis d'aménager 08410821C0002 T01 en date du 24 Avril 2023,

Considérant que les équipements à savoir les voiries , le bassin de rétention, l'éclairage et réseaux secs et humides remplissent donc les normes techniques en vigueur,

Considérant l'intérêt public de cette cession, permettant à la commune d'assurer la gestion et l'entretien des infrastructures publiques dans des conditions optimales,

Considérant que la cession à l'euro symbolique est une pratique courante lorsqu'il s'agit de transfert d'équipements publics entre un aménageur et une collectivité, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

ACCEPTE la cession des voiries (en ce compris tous les réseaux secs et humides) et des espaces verts (parcelles cadastrées section A n°2182,2195,2197 et 2205) destinées à être intégrées dans la voirie communale pour la somme d'un euro symbolique

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle cadastrée section A n° 2194 correspondants au bassin de rétention du lotissement la Sérignane pour la somme d'un euro symbolique

ACCEPTE la reprise des deux compteurs d'eau Suez (n° de compteur I22BG07 9815 et C22JG000578) et celui du Canal de Carpentras.

DONNE pouvoir à M. le Maire de signer l'acte notarié dressé Maître Chantal BASIN, 543 Route des Ecoles 84560 MENERBES.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'inscription de ces biens dans l'inventaire communal et pour leur gestion future par les services compétents de la commune.

PRECISE que les frais afférents à la rédaction de l'acte de cession seront pris en charge par l'aménageur SNC LA SERIGNANE.

QUESTION N°10 – Rachat d'un bail commercial d'un local situé au 10, le Tour du Pont

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Didier s'est engagée dans une démarche de revitalisation du centre bourg et attache une importance particulière au tourisme et à la cultures vectrices d'une dynamisation économique. La création d'un lieu culturel multifonctionnel apparaît comme une priorité pour renforcer l'attractivité de la commune et offrir aux habitants un espace dédié aux activités artistiques et culturelles.

Dans cette optique, la commune a identifié une opportunité stratégique de racheter un bail commercial d'un local cadastré section B n° 54 ; sis 10, le Tour du Pont et qui est loué actuellement par une agence immobilière. Ce local, de par son emplacement central et son affectation "tout commerce", offre des potentialités importantes et présente également un intérêt historique significatif puisqu'il s'agit des anciens bains et douches communaux.

En outre, le développement de ce lieu culturel contribuera à renforcer l'attrait touristique de la commune. En valorisant le patrimoine historique et en proposant des activités culturelles diversifiées, ce nouvel espace attirera des visiteurs de l'extérieur, dynamisant ainsi le commerce local et l'économie du village.

Ce local d'environ 81ca situé en rez de chaussée avec cave offre un bel espace voûté conférant ainsi un cachet particulier et un potentiel unique pour les activités culturelles.

Il convient de préciser que la locataire actuelle souhaite arrêter son activité d'agent immobilier début septembre et a donné son accord de principe pour le rachat du bail commercial par la Commune pour un montant de 66 000 euros et un loyer mensuel de 700 €.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de dynamiser le cœur du village en développant un lieu culturel accessible à tous les habitants.

Considérant l'intérêt général de promouvoir les activités culturelles et de renforcer le tissu social et économique de la commune.

Considérant l'opportunité d'acquérir un bail commercial situé du local sis 10 le Tour du Pont actuellement loué par une agence immobilière et dont l'affectation "tout commerce" permet une reconversion en espace culturel.

Vu l'accord de la locataire actuelle pour le rachat par la commune du bail commercial d'un montant de 66 000€,

Vu le plan intérieur du local annexé à la présente délibération,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

APPROUVE le rachat du bail commercial situé [adresse du local] pour un montant de 66 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à cette transaction.

QUESTION N° 11- Administration Générale – Demande de conventionnement pour 4 logements communaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a lancé une politique incitative d'acquisition de biens immobiliers avec pour objectif de produire des logements locatifs conventionnés. Cette initiative s'inscrit dans une démarche globale visant à répondre aux besoins de logements accessibles pour les familles, tout en dynamisant le tissu urbain local.

Dans ce cadre, la Commune a acheté l'immeuble situé au 122/128 le Cours. Ce bâtiment, destiné à être réhabilité, permettra la réalisation d'une opération mixte incluant 4 logements répartis sur les étages R+1 et R+2 ainsi qu'un local commercial au rez-de-chaussée.

Les logements seront conventionnés afin d'ouvrir des droits à l'APL, conformément au 3° de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Cette convention permettra aux locataires de bénéficier d'une aide personnalisée au logement, garantissant ainsi un accès à des loyers maîtrisés.

Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DECIDE de conventionner les 4 logements communaux sis 122/128 le Cours.

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

QUESTION N°12 – Autorisation de lancement d'un appel à projet pour l'occupation d'un local communal d'activités sis 122-128 le cours et habilitation du maire à signer un contrat administratif d'occupation temporaire et révocable dudit local d'activités

Rapporteur : Monsieur PAILLARD Allain

La Commune de Saint-Didier est propriétaire d'un local d'activités d'une surface d'environ 100 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de 3 niveaux au 122-128, rue Le Cours, 84210 Saint-Didier. La commune souhaite, dans un premier temps, lancer une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel à projet pour l'occupation du local d'activités afin de garantir une sélection objective et transparente du futur occupant.

La mise en concurrence se déroulera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les candidats seront invités à soumettre leurs projets d'activités dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique.

Les critères de sélection des candidatures sont définis dans la proposition d'appel à projet jointe en annexe avec pour objectifs une contribution à la redynamisation du cœur de village, un développement de l'attractivité locale, une viabilité économique des projets proposés, et une contribution à l'intérêt général.

Après cette mise à concurrence et le choix du candidat retenu, la Commune de Saint-Didier mettra en place un contrat administratif d'occupation du local d'activités, à titre temporaire et révocable conformément aux conditions définies dans le projet de contrat joint en annexe.

Le contrat d'occupation, résultant de la mise en concurrence, sera qualifié de contrat administratif, régissant ainsi toutes les relations entre les parties par les règles du droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du maire en matière de gestion du patrimoine communal,

Vu la nécessité de redynamiser le cœur de village de Saint-Didier et de renforcer l'attractivité de celui-ci par la mise à disposition de locaux d'activités,

Considérant que l'occupation de ce local d'activités doit respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Considérant que la mise en concurrence permet de sélectionner le candidat le mieux à même de répondre aux objectifs de développement économique et d'intérêt général de la commune,

Considérant que la mise à disposition du local d'activités au 122-128, rue Le Cours s'inscrit dans une démarche d'intérêt général visant à compléter les activités et services existants en cœur de village, à favoriser l'essor économique et le développement local durable de la commune,

Vu la proposition d'appel à projet et de mise en concurrence pour ce local d'activités jointe à la présente délibération,

Vu le projet de contrat administratif d'occupation temporaire et révocable annexé à la présente délibération,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE le lancement de l'appel à projet et de mise en concurrence pour le local d'activités d'environ 100 m², situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de trois niveaux au 122-128 Le Cours, 84210 Saint-Didier, et à signer tout document relatif à cette mise en concurrence.

AUTORISE l'occupation temporaire et révocable dudit local d'activités conformément aux conditions prévues dans le projet de contrat administratif annexé à la présente délibération.

HABILITE Monsieur le Maire à signer le contrat administratif d'occupation temporaire et révocable du local avec l'occupant, ainsi que tout document y afférent.

PRECISE que les frais afférents au contrat, y compris les frais d'enregistrement, seront à la charge de l'occupant.

QUESTION N° 13 – Signature d'une convention d'Occupation Temporaire pour le projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture du centre sportif culturel

Rapporteur : Madame QUOIRIN Bernadette

La Commune de SAINT- DIDIER est propriétaire d'un bien immobilier situé sur sa

commune qu'elle occupe pour les besoins de ses activités de « centre sportif et culturel ».

La Commune de SAINT DIDIER par l'intermédiaire de l'action menée par la COVE a souhaité contribuer directement au développement d'installations de production et de distribution d'énergies renouvelables sur son territoire.

C'est dans ce cadre que la Commune de SAINT DIDIER a délibéré le 28 Septembre 2021 en faveur de l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) portant sur ce bâtiment suivant une procédure de publicité qui a été réalisée entre le 20 octobre 2021 et le 26 Novembre 2021.

La Société N-SOL a répondu à cet AMI en proposant l'implantations d'une centrale solaire sur la toiture du bâtiment pour une puissance crête de 26kwc. Cette offre étant la plus avantageuse pour la Commune, la Société N-SOL a été retenue pour bénéficier du titre foncier correspondant à cette exploitation.

Par délibération n° 2022-30 en date du 11 Juillet 2022, la Commune avait acté une promesse de convention avec N-Sol. La pose des panneaux photovoltaïques étant prévu le prochain trimestre, il convient par conséquent de conclure cette convention avec la Société N-Sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu le dossier de manifestation d'intérêt et le projet de promesse de Convention d'occupation Temporaire (COT) présenté par la société N-SOL à la Commune de SAINT DIDIER .

Vu la délibération n°2022-30 du 11 juillet 2022 portant sur la signature d'une promesse de convention d'occupation temporaire pour le projet de panneaux photovoltaïques au centre culturel,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

AUTORISE Monsieur le MAIRE à signer la convention d'occupation temporaire à conclure avec la société N-SOL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

QUESTION N° 14 – Ressources Humaines – Recours à un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la Commune envisage de recourir à un contrat d'apprentissage à la rentrée prochaine pour les services techniques.

Le recrutement d'un apprenti permet aussi à la commune de participer à la formation professionnelle des jeunes et d'offrir une première expérience professionnelle enrichissante et formatrice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine transmise au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Vaucluse le 25 Mai 2024,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services Techniques	1	CAPA Jardinier Paysager	1 an

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec Centre de Formation d'Apprentis Provence Ventoux de Carpentras Serres.

Question 15 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour les besoins des services et suite à la mise en disponibilité d'un agent, il convient de créer un poste d'un agent non titulaire en vertu de l'article

Article 3-I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, :

- 1 poste de rédacteur territorial à 32/35ème pour le service communication.

Ce poste sera rémunéré sur la base :

- de l'indice brut 401 indice majoré 376 échelon 1 de l'échelle C pour le poste de la communication (filière administrative)

A préciser que des suppressions de poste (suite notamment aux avancements de grade ou changement du temps de travail) seront à l'ordre du jour dans l'un des

prochains conseils municipaux après passage au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	1
Rédacteur	1	0	1
Rédacteur principal 2° classe	1	0	1
Filière technique			
Adjoint technique territorial	5	0	5
Adjoint technique principal 2ème classe	2	0	2
Adjoint technique principal 1ere classe	3	0	3
Agent de maîtrise	1	0	1
Filière médico-sociale			
EJE principal 1ère classe	1	0	1
Filière police			
Brigadier-chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Titulaires Temps non complet			
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 2ème classe 32/35ème	1	0	1
Filière animation			
Adjoint d'animation 32/35ème	1	0	1
Filière technique			
Adjoint technique 17,5/35ème	1	0	1
Adjoint technique 21.5/35ème	1	0	1
Adjoint technique 24/35ème	1	0	1
Adjoint technique 27/35ème	1	0	1
Adjoint technique 32/35ème	1	0	1
Contractuels			
Rédacteur principal 2ème classe 32/35ème	0	+1	1
ATSEM 2ème classe 32/35ème	1	0	1
Adjoint Administratif à temps complet	1	0	1
Adjoint technique	1	0	1
CUI/CAE	1	0	
TOTAL	31	1 poste créé	32

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Question n°16 – Citoyenneté – Désignation des jurys d'assises

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD – Premier adjoint

Conformément l'arrêté préfectoral n° DCL/BRTE/2022/015 du 14 avril 2022, il doit être procédé au tirage au sort des jurés d'assises qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel pour la Cour d'assises de Vaucluse au cours de l'année 2024, et ce à partir de la liste générale des électeurs de la commune, établie selon l'article L.17 du code électoral.

La commune de Saint-Didier doit tirer au sort 6 noms pour un nombre de 2 jurés.

Cette liste doit ensuite être adressée au secrétariat du greffe de la Cour d'assises au palais de justice d'Avignon.

Pour la constitution de la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit à partir du 1er janvier 2025) ne pourront pas être retenues.

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

EFFECTUERA le tirage au sort.

Après tirage au sort réalisé à partir de la liste électorale, les électeurs suivants ont été désignés comme suit :

- Monsieur YANG Fabrice
- Monsieur GROS Michel
- Monsieur CASTELLARIN Jean
- Madame MUSTELLI Elsa
- Madame CORDIER Anne Marie

QUESTION N° 17 - Lancement d'une mission d'étude de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune et consultation des architecte du patrimoine

Rapporteur : Monsieur PAILLARD Alain

La commune de Saint-Didier dispose d'un riche patrimoine historique et architectural, marqué par la présence de plusieurs monuments historiques inscrits : l'Eglise paroissiale, la Sainte-Garde, le Château de Thézan et la Fontaine place de l'Eglise. Ces monuments sont des témoins de notre histoire ; leur préservation et leur mise en valeur sont essentielles. Il est donc indispensable de mener une réflexion approfondie sur la protection et la valorisation de ces abords afin de préserver l'harmonie et la cohérence du cadre bâti environnant.

En outre, cette initiative permettra de simplifier les démarches administratives pour un certain nombre d'administrés. En effet, dans les périmètres actuels de protection des 500 mètres autour de ces monuments historiques, tous les dossiers d'urbanisme sont soumis aux avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF). Cette consultation systématique entraîne un allongement du délai d'instruction et la production de pièces complémentaires. En définissant des périmètres de protection plus précis et adaptés, l'étude facilitera la gestion des demandes d'urbanisme, réduisant ainsi les délais et les contraintes pour les administrés.

C'est dans ce contexte que la nécessité de lancer une mission d'étude de périmètre délimité des abords des monuments historiques de notre commune s'impose. Cette étude permettra de définir des périmètres de protection adaptés, de proposer des orientations d'aménagement respectueuses du patrimoine et de favoriser une meilleure intégration des projets futurs dans leur environnement patrimonial.

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L621-30 relatif à la protection des monuments historiques et de leurs abords,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'opportunité de conduire l'étude de périmètre délimité des abords en relation avec la révision du plan local d'urbanisme,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LANCE une mission d'étude de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Saint-Didier

- **CONSULTE** des architectes du patrimoine pour leur expertise dans la conduite de cette mission et sélectionner la candidature présentant la meilleure proposition.

- **DEFINIT** les objectifs principaux de l'étude, à savoir :

- Identifier les enjeux de préservation et de valorisation des abords des monuments historiques.
- Proposer des périmètres de protection adaptés à chaque monument.
- Émettre des recommandations d'aménagement respectueuses du cadre patrimonial.

- **SOLLICITE** des subventions auprès des services de l'Etat pour soutenir financièrement cette démarche.

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.